

**Arrêté permanent n°2024.216
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE LA MANCHE

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules est interdite ROUTE DE LA MANCHE "du lieu-dit de l'Erigné jusqu'au lac des Mines d'Or". Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, les véhicules du centre technique de Morzine, les véhicules agricole et les véhicules exploitants le domaine forestier.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 29/06/2024.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 28 juin 2024

Monsieur le maire



Jean-François BERGER

Diffusion : Mairie de Morzine, liste de transport générale de Morzine.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.